

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

SECRETARIAT PERMANENT



BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la procédure de demande de cotations sous l'empire du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de réglementation des marchés publics et des délégations de service public

Mai 2024

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	ii
LISTE DES TABLEAUX	iii
LISTE DES GRAPHIQUES	iv
INTRODUCTION	1
PARTIE I : DEMARCHE METHODOLOGIQUE	2
I. Contexte et justification de l'évaluation	2
II. Objectifs de l'évaluation	2
III. Phase préparatoire	3
IV. Phase de collecte des données	4
V. Phase de traitement et d'analyse	4
PARTIE II : RESULTATS DE L'EVALUATION	5
I. Analyse de la performance des autorités contractantes et de la DG-CMEF	5
II. Résultats du sondage auprès des DMP/PRM	9
III. Résultats du sondage auprès des entreprises	20
IV. Résultats du sondage auprès des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers	29
PARTIE III : APPRECIATIONS ET RECOMMANDATIONS	33
I. Appréciation globale sur la réforme	33
II. Recommandations d'amélioration	34
CONCLUSION	35
ANNEXES	a

SIGLES ET ABREVIATIONS

AAI	: Autorité administrative indépendante ;
AC	: Autorité contractante ;
AMI	: Avis à manifestation d'intérêt ;
ARCEP	: Autorité de régulation des communications électroniques ;
ARCOP	: Autorité de régulation de la commande publique ;
CHU-B	: Centre hospitalier universitaire de Bogodogo ;
DAD	: Direction des archives et de la documentation ;
DC	: Demande de cotations ;
DCMEF	: Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
DG-CMEF	: Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
DMP	: Directeurs des marchés publics ;
DPX	: Demande de prix ;
EPE	: Etablissement public de l'Etat ;
MI	: Manifestation d'intérêt ;
PRM	: Personne responsable des marchés ;
CSC	: Conseil supérieur de la communication ;
MENAPLN	: Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales ;
SE	: Société d'Etat ;
MSHP	: Ministère de la santé et de l'hygiène publique ;
SONABEL	: Société nationale d'électricité du Burkina ;
UJKZ	: Université Joseph Ki-ZERBO ;

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Temps d'évaluation des MI en jours ouvrables -----	6
Tableau 2 : Taux des procédures de DC infructueuses -----	7
Tableau 3 : Evolution du nombre moyen de procédures de demandes de cotations -----	10
Tableau 4 : Délai moyen de constitution du répertoire -----	14
Tableau 5 : Nombre moyen de manifestations d'intérêt en 2024 -----	15
Tableau 6 : Forces et faiblesses de la réforme issues du sondage des DMP/PRM -----	20
Tableau 7 : Nombre moyen de participation des répondants -----	23
Tableau 8 : Coût moyen de préparation des manifestations d'intérêt pour les DC -----	24
Tableau 9 : Taux (%) d'attribution des marchés publics -----	24
Tableau 10 : Forces et faiblesses de la réforme issues du sondage des entreprises -----	28
Tableau 11 : Forces et faiblesses de la réforme issues du sondage des contrôleurs -----	32

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Répartition (%) des répondants selon la catégorie d'AC-----	9
Graphique 2 : Répartition (%) des répondants selon le nombre d'années d'expérience au poste de DMP/PRM-----	10
Graphique 3 : Répartition (%) des répondants selon la disponibilité du répertoire de 2024 -----	12
Graphique 4 : Evolution de la date de disponibilité du répertoire 2024 -----	13
Graphique 5 : Niveau (%) de satisfaction des DMP/PRM sur le changement -----	16
Graphique 6 : Proportion (%) de satisfaction par axe-----	16
Graphique 7 : Répartition (%) des répondants non satisfaits selon la raison -----	17
Graphique 8 : Répartition (%) des répondants suivant leur appréciation du changement apporté par la DC-----	18
Graphique 9 : Propositions d'amélioration des répondants-----	19
Graphique 10 : Répartition (%) des répondants selon le titre -----	21
Graphique 11 : Répartition (%) des répondants par domaine d'activités de la DC -----	21
Graphique 12 : Age moyen (en mois) des entreprises par forme juridique de l'entreprise -----	21
Graphique 13 : Répartition (%) des répondants selon la forme juridique de l'entreprise-----	21
Graphique 14 : Répartition (%) des répondants suivant leur ancienneté dans les marchés publics -----	22
Graphique 15 : Répartition (%) des répondants selon leur avis sur l'opportunité de la réforme -----	25
Graphique 16 : Répartition (%) des répondants selon leur niveau de satisfaction-----	26
Graphique 17 : Répartition (%) des répondants selon leur appréciation de l'augmentation de chance liée à la réforme -----	27
Graphique 18 : Répartition (%) des répondants suivant la catégorie d'AC de rattachement -----	29
Graphique 19 : Répartition (%) des répondants selon leur niveau de satisfaction-----	30
Graphique 20 : Répartition (%) des répondants selon leur avis sur l'amélioration qualitative de la réforme-----	31

INTRODUCTION

Par décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, des réformes ont été introduites sur la procédure de demande de cotations notamment l'établissement préalable d'un répertoire de prestataires. Il s'agit d'établir chaque année, préalablement à la mise en œuvre d'une procédure de demande de cotations, une liste de prestataires par domaine à travers une manifestation d'intérêt. Cette liste est publiée dans le quotidien des marchés publics. Le choix des prestataires pour toute procédure de demande de cotations se fait obligatoirement sur cette liste, et cela de manière rotative afin de garantir la transparence et l'équité entre les candidats.

Après une année de mise en œuvre, tenant compte des préoccupations soulevées par des acteurs des marchés publics concernant l'obligation pour les autorités contractantes d'établir cette liste de prestataires, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a décidé d'évaluer la procédure de demande de cotations afin de déceler les faiblesses de la réforme et de faire des recommandations pour la relecture des textes en cours.

Le présent rapport qui rend compte des travaux de cette évaluation est organisé en trois parties à savoir :

- démarche méthodologique,
- résultats de l'évaluation,
- appréciations et recommandations.

PARTIE I : DEMARCHE METHODOLOGIQUE

I. Contexte et justification de l'évaluation

L'audit des marchés publics, gestions 2018 et 2019, réalisé par l'ARCOP a, au regard des insuffisances constatées, formulé des recommandations dont l'une était relative à l'élaboration des textes en vue de la constitution d'un répertoire des fournisseurs agréés en fonction de leur domaine de compétence pour les procédures de demande de cotations et de consultations de consultants. En effet, cette mission d'audit a constaté que le mode d'identification des soumissionnaires consultés par la DMP/PRM n'est pas clairement établi et ne garantit pas ainsi le respect des principes d'équité, de libre concurrence, d'égalité de traitement, d'économie et d'efficacité.

La mise en œuvre de cette recommandation s'est matérialisée à travers le décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 portant modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. La circulaire n°2023-01338/MEFP/SG/DG-CMEF du 08 mai 2023 a été prise en vue de la bonne application du décret modificatif qui a prévu l'établissement préalable d'un répertoire de prestataires.

II. Objectifs de l'évaluation

L'objectif général de l'évaluation est d'apprécier la performance de la procédure de demande de cotations mise en œuvre par les acteurs depuis l'adoption du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 précité.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants :

- collecter, traiter et analyser les données sur les procédures de demande de cotations en recueillant les avis et propositions des acteurs sur lesdites procédures ; avant et après 2023 ;
- élaborer un rapport sur les forces, les faiblesses de la nouvelle réforme de la procédure de demande de cotations et les mesures correctives ;
- proposer des recommandations et mesures à mettre en œuvre afin de concilier l'atteinte des principes fondamentaux et la recherche de la célérité dans l'exécution des budgets des collectivités publiques.

III. Phase préparatoire

1. Constitution de l'équipe d'évaluation

Pour les besoins de la mission, une équipe d'évaluation a été mise en place par l'ARCOP et est composée des représentants de l'ARCOP, de la DG-CMEF et des autorités contractantes (AC).

2. Elaboration des indicateurs et conception des outils de collecte des données

Cinq indicateurs de performance ont été définis pour conduire l'évaluation. Il s'agit des indicateurs ci-après :

- délai moyen de constitution de la liste des prestataires par domaine ;
- délai moyen d'évaluation des manifestations d'intérêt ;
- délai moyen de publication des résultats de la manifestation d'intérêts ;
- taux des procédures de demande de cotations infructueuses ;
- nombre et volume des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la demande de cotations.

Une fiche physique a été conçue en vue de collecter les données auprès des AC. En outre, trois (3) formulaires de sondage ont été élaborés pour recueillir en ligne les avis des PRM/DMP, des entreprises et des acteurs de la DG-CMEF.

3. Identification de l'échantillon des autorités contractantes

Huit (8) autorités contractantes ont été identifiées, de façon raisonnée, de sorte à permettre la présence de toutes les catégories d'autorités contractantes : le Ministère de la santé et de l'hygiène publique (MSHP), le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN), le Conseil supérieur de la communication (CSC), l'Autorité de régulation des communications électroniques (ARCEP), la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ), le Centre hospitalier universitaire de Bogodogo (CHU-Bogodogo) et la Mairie de Saaba.

IV. Phase de collecte des données

La collecte des données s'est déroulée dans la période du 15 au 29 avril 2024 et les résultats sont synthétisés dans les points qui suivent.

1. Collecte des données auprès des acteurs

Les membres de l'équipe d'évaluation ont été répartis en huit sous-groupes de deux personnes. Chaque sous-groupe a eu la charge de collecter les données auprès d'une autorité contractante. Aussi, les trois (3) formulaires en ligne ont été administrés aux acteurs.

2. Difficultés de la collecte

La collecte et l'administration des formulaires de sondage se sont déroulées avec quelques difficultés dont les principales sont :

- l'absence d'accusé de réception de la transmission par mail des résultats de l'AMI au DCMEF ou du bordereau de transmission des résultats de l'AMI à la DG-CMEF pour publication ;
- l'indisponibilité de rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt dû au nombre élevé des candidats ;
- l'indisponibilité des documents de 2021 qui ont été envoyés à la Direction des archives et de la documentation (DAD) ;
- l'absence de traces pour comptabiliser les procédures infructueuses en 2021, 2022 et 2023 ainsi que leurs motifs.

V. Phase de traitement et d'analyse

Cette étape a consisté essentiellement i) à saisir les données, ii) à rechercher et corriger les erreurs de saisie et iii) à calculer les cinq (5) indicateurs de performance retenus.

Elle a également permis d'exploiter les réponses des acteurs et d'en tirer les forces et faiblesses de la réforme ainsi que les préoccupations et propositions essentielles desdits acteurs.

PARTIE II : RESULTATS DE L'EVALUATION

I. Analyse de la performance des autorités contractantes et de la DG-CMEF

A l'issue de la collecte, treize (13) procédures relatives à la constitution de répertoire des prestataires en 2023 et/ou 2024 ont été enregistrées.

1. Profil de l'échantillon des autorités contractantes

Les huit (8) autorités contractantes sont réparties comme suit :

- deux (2) ministères ;
- une (1) institution ;
- une (1) autorité administrative indépendante (AAI) ;
- une (1) société d'Etat (SE) ;
- deux (2) établissements publics de l'Etat(EPE) ;
- une (1) collectivité territoriale.

2. Délai moyen de constitution de la liste des prestataires par domaine

Le délai moyen de constitution de la liste des prestataires par domaine mesure le temps mis par une autorité contractante pour rendre disponible le répertoire des prestataires depuis le lancement de l'avis à manifestation d'intérêt.

Sur la base des données de l'évaluation, ce délai est de 40 jours ouvrables et 60 jours calendaires sur les deux années, pour une cible fixée à 20 jours ouvrables. Ainsi, aucune procédure de manifestation d'intérêt (MI) pour la constitution de répertoire des prestataires n'a pu être bouclée dans le délai de 20 jours ouvrables au cours des deux années 2023 et 2024. Ces résultats sont révélateurs des difficultés des autorités contractantes à rendre disponibles leurs répertoires annuels de prestataires dans le meilleur délai.

En 2023, ce délai qui était de 42 jours ouvrables a légèrement baissé en 2024, soit 37 jours ouvrables.

3. Délai moyen d'évaluation des manifestations d'intérêt (MI)

Le délai moyen d'évaluation des manifestations d'intérêt apprécie le temps mis par une autorité contractante pour examiner les manifestations d'intérêt reçues et transmettre les résultats à la DG-CMEF pour publication. Sa cible a été fixée à 5 jours ouvrables alignée sur le délai d'évaluation accordé aux Commissions d'attribution des marchés (CAM).

Cet indicateur a été calculé sur la base des données disponibles de douze (12) procédures de MI de constitution de répertoire des prestataires en 2023 et 2024. Le tableau ci-après présente les résultats de l'indicateur.

Tableau 1 : Temps d'évaluation des MI en jours ouvrables

Critères	2023	2024	Ensemble
Délai minimum	11	9	9
Délai moyen	24,71	20,20	22,83
Délai maximum	42	34	42

Le délai moyen mis par les AC pour examiner les manifestations reçues est de 23 jours ouvrables. Ce résultat qui est très loin de la cible de 5 jours ouvrables vient confirmer les difficultés que rencontrent les AC à traiter les MI. Des échanges avec les acteurs, il ressort que les AC peuvent recevoir plus de mille MI et que la plupart d'entre elles proposent des offres dans tous les lots prévus à l'AMI. Cette situation charge davantage les AC dans cette étape d'évaluation des MI.

Le délai maximum d'évaluation des MI est de 42 jours ouvrables, soit deux mois en jours calendaires. Le délai minimum est de 9 jours ouvrables, soit deux semaines d'évaluation en jours calendaires.

4. Délai moyen de publication des résultats de la manifestation d'intérêts

Le délai moyen de publication des résultats des MI mesure la performance de la DG-CMEF à publier les résultats des MI dans les délais. Les données collectées auprès des autorités contractantes ont permis de constater un délai de 7 jours ouvrables en ce qui concerne les deux années pour une cible non atteinte de 3

jours ouvrables. Cette situation met en exergue les difficultés de la DG-CMEF à publier les résultats des MI dans les délais.

Par ailleurs, le plus long délai de publication est de 14 jours ouvrables, soit 21 jours calendaires.

La DG-CMEF a pu publier les résultats des MI de 2023 en 8 jours ouvrables et ceux de 2024 en 6 jours ouvrables.

Concernant la publication, les équipes ont constaté la parution de numéros bis de la revue des marchés publics afin de prendre en charge la publication des résultats qui sont le plus souvent volumineux en termes de nombre de pages.

5. Dynamique du nombre de procédures de demande de cotations et de celles infructueuses

Le suivi de l'évolution du taux des procédures de demande de cotations permet de vérifier l'effet de la réforme sur le nombre de demandes de cotations infructueuses. Ce taux est calculé en rapportant le nombre des procédures de DC infructueuses pour une année par le nombre total des procédures de DC lancées au cours de la même année.

Tableau 2 : Taux des procédures de DC infructueuses

Critères	2021	2022	2023	Ensemble
Nombre de DC lancées	795	1 008	773	2 576
Nombre de DC infructueux	14	71	58	143
Taux en %	1,76	7,04	7,50	5,55

Le taux des procédures de DC infructueuses est passé de 7% en 2022 (dernière année avant l'entrée en vigueur de la réforme) à 7,5% en 2023 (année d'entrée en vigueur de la réforme), soit une légère augmentation de 0,5 point. Cette augmentation suggère que la réforme a pu produire un effet contraire à celui souhaité sur la conduite des procédures de demande de cotations. Mieux, le nombre global de demande de cotations a baissé après la réforme.

Des données de la collecte, les motifs des procédures infructueuses sont notamment l'absence de soumissionnaires, l'insuffisance de soumissionnaires ou les offres hors enveloppe.

6. Evolution du nombre et du montant des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC

Il s'agit de suivre le nombre et la valeur des marchés conclus par la demande de prix (DPX) et qui relèvent du seuil de la DC. Il convient de préciser que l'usage de la procédure de DPX doit être dû à une insuffisance de la réforme notamment l'indisponibilité du répertoire alors que le besoin est urgent, la non-réactivité des prestataires du répertoire.

La collecte n'a pas permis d'identifier des cas des marchés conclus par les procédures de prix relevant du seuil de la demande de cotations.

7. Synthèse des difficultés exprimées par les acteurs

Lors des missions de collecte, les autorités contractantes ont exprimé des préoccupations concernant la réforme. Il s'agit entre autres :

- de l'indisponibilité des membres de la commission chargée d'ouvrir et d'évaluer les MI au regard du nombre très élevé des candidatures pouvant aller à plus de 1000 plis. Cela a entraîné la délocalisation de ces travaux pour certaines AC ;
- de l'impossibilité de lancer par anticipation les demandes de cotations avant la constitution du répertoire ;
- du nombre élevé de MI créant une charge de travail supplémentaire qui retarde l'évaluation et la disponibilité du répertoire à bonne date.
- de la persistance des risques de collusion entre les entreprises par le fait que la réforme n'a pas pu éradiquer la possibilité pour un candidat de déposer à titre personnel une ou plusieurs MI et d'autres MI d'entreprises amies ou d'entreprises créées par lui avec un gérant différent.

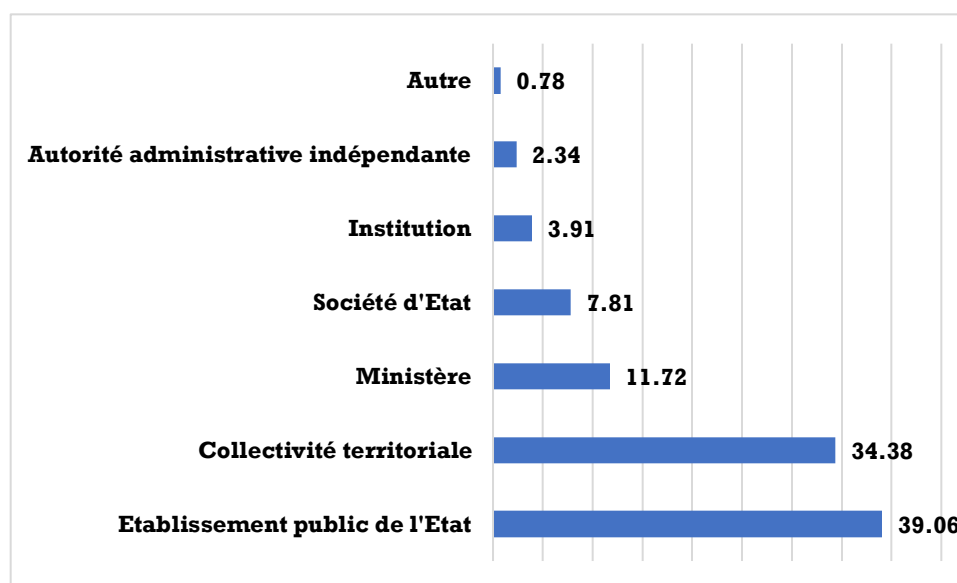
II. Résultats du sondage auprès des DMP/PRM

Le formulaire des DMP/PRM a été renseigné par 128 répondants.

1. Profil des répondants

Cent vingt-huit (128) acteurs ont répondu au formulaire des DMP/PRM et se répartissent par catégorie d'AC suivant le graphique ci-dessous.

Graphique 1 : Répartition (%) des répondants selon la catégorie d'AC



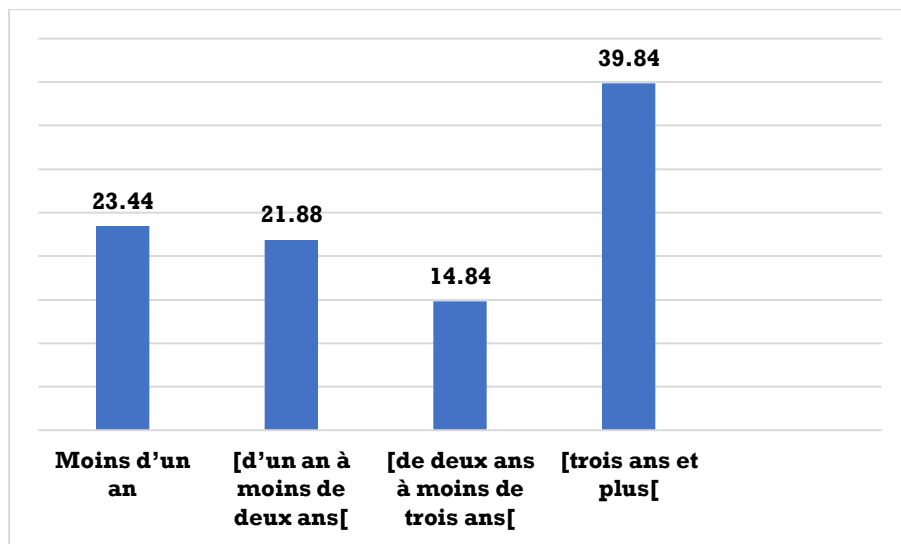
La distribution suivant la catégorie d'AC indique que les DMP/PRM des établissements publics ont le plus répondu au formulaire soit 39%. Ceux des collectivités territoriales constituent un tiers. Ces deux catégories représentent près des trois quarts des répondants.

Les DMP des ministères constituent un dixième et ceux des sociétés d'Etat 7%, ceux des institutions 3% et des Autorités administratives indépendantes 2%.

Toutes les différentes catégories d'AC ont participé à ce sondage en renseignant le formulaire.

Suivant le nombre d'années d'expérience, la répartition des répondants est présentée dans la figure ci-dessous.

Graphique 2 : Répartition (%) des répondants selon le nombre d'années d'expérience au poste de DMP/PRM



Parmi les répondants, plus de la moitié (dont 54%) a une expérience de plus de deux (02) ans dans leur fonction de DMP/PRM. Cela signifie que ceux-ci avaient déjà une expérience dans le domaine des marchés publics avant l'adoption de la réforme. Les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette réforme pourraient s'expliquer par des facteurs autres que le manque d'expérience dans le domaine.

2. Evolution du nombre de demande de cotations passé par les répondants

L'évolution du nombre moyen de procédures de DC que les répondants ont passé est présentée dans le tableau qui suit.

Tableau 3 : Evolution du nombre moyen de procédures de demandes de cotations

Catégorie AC	Nombre moyen de procédures de demande de cotations		Taux (%) d'accroissement
	2022	2023	
Autorité administrative indépendante	20	28	40,0
Collectivité territoriale	20,52	20,02	-2,44
Établissement public	25,06	28,22	12,61
Institution	33	53,2	6,12
Ministère	63	86,27	36,94
Société d'État	80,4	117,2	45,77
Autres	10	8	-20
Ensemble	32,34	39,96	23,56

En 2022, les AC ont passé en moyenne 32 procédures de demande de cotations. Spécifiquement, les DMP/PRM des Sociétés d'État et des ministères ont les plus fréquemment utilisé des procédures de DC en 2022 avec respectivement, un nombre moyen de 80 et 63. Les DMP/PRM des autres AC ont conduit un nombre moyen semblable de procédure de DC variant entre 20 et 40.

En 2023, la conduite des procédures de demande de cotations se consolide et la tendance globale se maintient. Le nombre moyen de procédures que les DMP/PRM ont passé est de 40 soit, une hausse de 23,56 %. Excepté, les collectivités territoriales, le nombre de procédures de DC des autres catégories d'AC a connu une hausse en 2023.

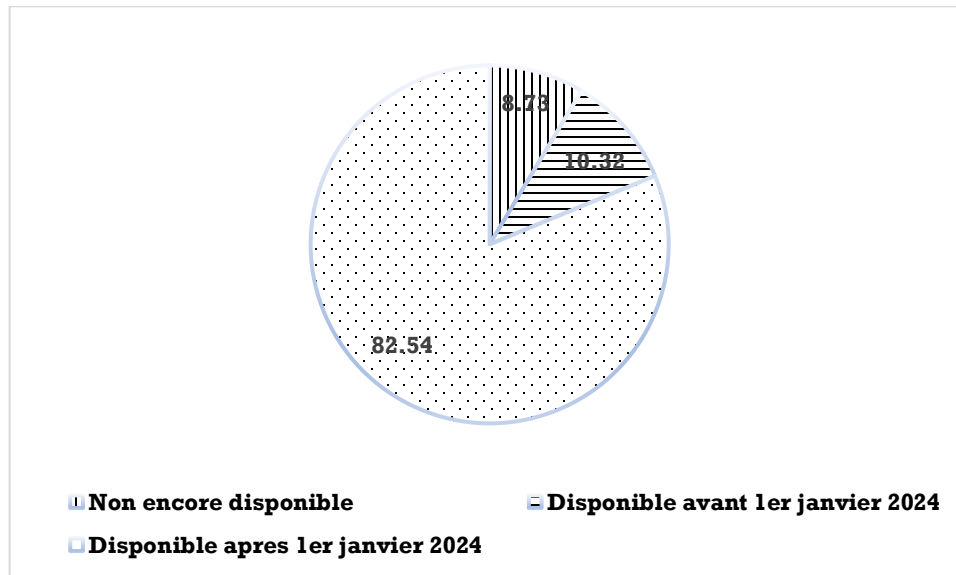
Dans l'ensemble, les procédures de DC ont augmenté en 2023.

3. Disponibilité du répertoire des prestataires en 2024

En l'absence d'une norme fixant le délai de disponibilité du répertoire des prestataires pour la demande de cotations, le 1^{er} janvier a été retenu. En effet, le groupe de travail a jugé qu'un répertoire disponible au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N comptant pour la même année participe de la célérité des procédures de passation des marchés publics. L'appréciation des délais et des diligences de constitution des répertoires a donc été faite au regard de ce délai considéré comme garantie d'une passation efficiente de marchés par la procédure de demande de cotations.

La figure suivante présente la répartition des répondants en fonction de la disponibilité du répertoire en 2024.

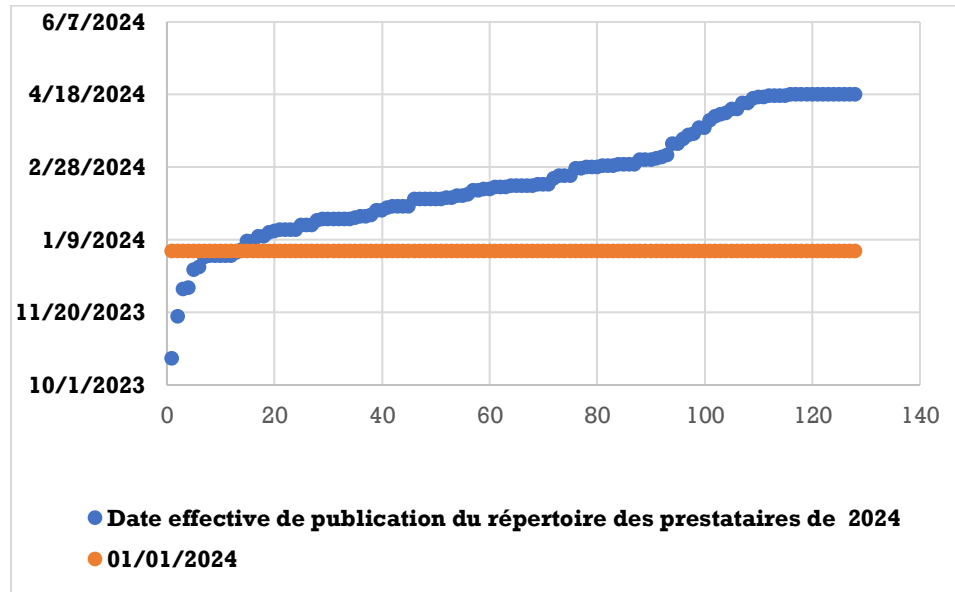
Graphique 3 : Répartition (%) des répondants selon la disponibilité du répertoire de 2024



Sur l'ensemble des répondants à la question sur la date de disponibilité du répertoire, seulement 10,32% affirment respecter le délai du 1^{er} janvier. Pour 82,54% des répondants, le répertoire est disponible après cette date. Si on accepte l'hypothèse que le succès des procédures de demande de cotations est tributaire de la diligence dans la constitution du répertoire, on peut soutenir, sur la base des données présentées, que la procédure de demande de cotations n'est pas efficace. Par conséquent, elle parvient difficilement à réaliser l'objectif de célérité à la base de son adoption comme procédure de passation de la commande publique. Cette faiblesse serait due au retard relatif dans la disponibilité du répertoire.

La figure ci-après présente l'évolution des différentes dates de disponibilité du répertoire de 2024.

Graphique 4 : Evolution de la date de disponibilité du répertoire 2024



La figure indique clairement que dans la majorité des cas, la date de disponibilité du répertoire se situe au-dessus de la ligne du 1^{er} janvier. Ce constat suggère que les prestataires devront attendre après cette date pour connaître le résultat de leur participation à la manifestation d'intérêt pour la constitution du répertoire. C'est seulement, une fois cette information disponible, qu'ils pourront mettre en œuvre des stratégies pour aborder la concurrence dans la suite de la procédure de demande de cotations. Pour les autorités contractantes, elles devront attendre après le 1^{er} janvier pour opérationnaliser la suite de la procédure de demande de cotations proprement dite. Ce retard est explicité dans l'analyse du délai de constitution du répertoire.

4. Délai moyen de constitution du répertoire des prestataires

A la suite de la disponibilité du répertoire des prestataires de 2024, les répondants se sont prononcés sur le temps mis pour produire leur répertoire de la période concernée par l'évaluation. Le traitement de leurs réponses est consigné dans le tableau qui suit.

Tableau 4 : Délai moyen de constitution du répertoire

Catégorie d'AC	Nombre moyen (jour)		Variation (%)
	2023	2024	
Autorité administrative indépendante	37,3	42,7	14,3
Collectivité territoriale	32,3	25,3	-21,5
Établissement public de l'État	33,4	34,6	3,4
Institution	61,8	26,8	-56,7
Ministère	42,0	38,9	-7,3
Société d'Etat	32,6	44,5	36,5
Autres	35,0	79,0	125,7
Ensemble	35,2	33,1	-6,0

L'analyse des délais de disponibilité du répertoire des prestataires pour la demande de cotations suggère que, sur l'ensemble des sept catégories, trois ont réduit leur délai. Cette réduction de délai est constatée sur le tableau ci-dessus par les signes négatifs dans la colonne « variation ». Alors que la catégorie « institution » mettait plus de 60 jours en 2023 pour constituer le répertoire, elle est parvenue à contenir ce délai à 27 jours équivalent à une baisse de 57%. La catégorie « collectivité territoriale » pourrait être considérée comme la plus performante car ayant le plus faible délai en 2023 et en 2024. Elle est parvenue à une réduction de 22% entre les deux années. Ces constats sont toutefois à nuancer car la computation des délais ne met pas en relation le nombre de dossiers et le nombre d'agents afin de déterminer la charge de travail.

La catégorie « autres » a connu la forte dégradation du délai passant de 35 à 79 jours soit une augmentation de 126%. Cette contreperformance calendaire pourrait être attribuée sinon en totalité du moins en partie à l'hétérogénéité dans la composition de cette catégorie.

5. Manifestations d'intérêt reçues en 2024

L'évaluation de la demande de cotations a également porté sur le nombre moyen de manifestations d'intérêt en 2024 ainsi que la charge de travail du personnel des DMP/PRM comme résumé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Nombre moyen de manifestations d'intérêt en 2024

Catégorie AC	Nombre moyen de MI en 2024	Charge moyenne de travail (ratio MI/personnel)
Autorité administrative indépendante	509,33	409,06
Collectivité territoriale	416,1	172,54
Établissement public	635,15	301,92
Institution	315,6	135,53
Ministère	1858,57	100,48
Société d'État	1422,9	401,49
Autres	215	215
Ensemble	746,86	236,95

Une moyenne de 747 MI reçues par autorité contactante se dégage des données de l'évaluation.

De façon spécifique, il apparaît que les Ministères ont reçu le plus grand nombre de manifestations d'intérêt, suivi par les sociétés d'Etat, avec respectivement 1859 et 1423 MI en moyenne. Les EPE et les autorités administratives indépendantes ont reçu en moyenne 500 MI, tandis que les collectivités territoriales et les institutions en ont reçu en moyenne 300.

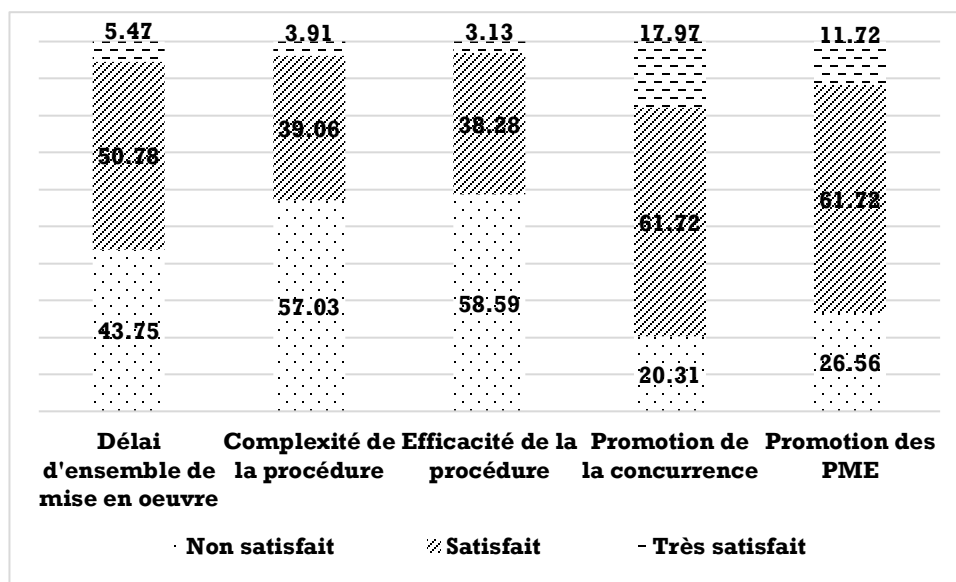
Quoi qu'il en soit, il y a lieu de relever que le nombre moyen de MI reçues par les autorités contractantes est élevé, induisant une charge de travail importante pour le personnel des DMP/PRM dans l'ordre de 237 MI par agent. Ce constat est d'autant plus vrai pour les autorités contractantes qui disposent de peu de personnel dans les DMP/PRM telles que les autorités administratives indépendantes et les sociétés d'Etat. A contrario, les Ministères qui disposent de plus d'effectifs dans les DMP enregistrent la plus faible charge de travail, alors qu'ils ont enregistré le plus grand nombre de MI.

En résumé, les données de l'évaluation permettent d'affirmer l'engouement des entreprises pour les procédures de la demande de cotations nonobstant les critiques faites à de la réforme.

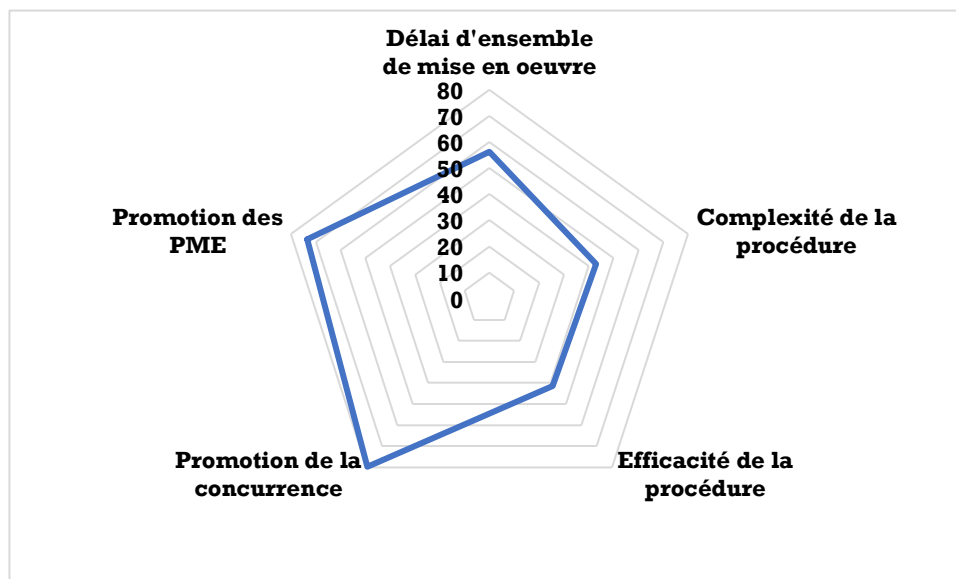
6. Niveau de satisfaction sur le changement

Le sondage a permis aux répondants d'exprimer leur niveau de satisfaction du changement apporté sur les critères suivants : le délai d'ensemble de mise en œuvre, la complexité dans la mise en œuvre, l'efficacité de la procédure, la promotion de la concurrence et la promotion des PME. Le graphique ci-après rend compte de la synthèse des réponses obtenues.

Graphique 5 : Niveau (%) de satisfaction des DMP/PRM sur le changement



Graphique 6 : Proportion (%) de satisfaction par axe



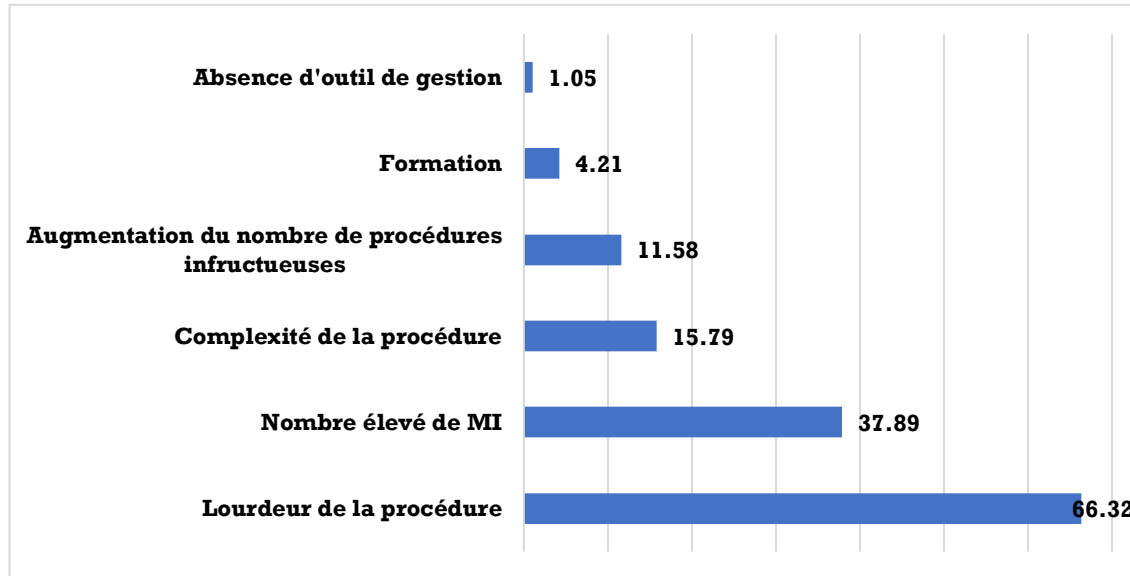
Sur les critères « Délai d'ensemble de mise en oeuvre », « Promotion de la concurrence » et « Promotion des PME », plus de la moitié des répondants sont satisfaits de la réforme de la procédure de la demande de cotations, avec des taux respectifs de 56%, 79% et 73% de répondants.

Par contre, sur les autres critères à savoir « Complexité dans la mise en oeuvre » et « Efficacité de la procédure », les répondants ne sont pas satisfaits de la réforme.

Ce graphique met en exergue la non-satisfaction des répondants sur les deux critères que sont la complexité dans la mise en oeuvre et l'efficacité de la procédure.

Les raisons avancées par les répondants non satisfaits sont présentées dans la figure ci-dessous.

Graphique 7 : Répartition (%) des répondants non satisfaits selon la raison



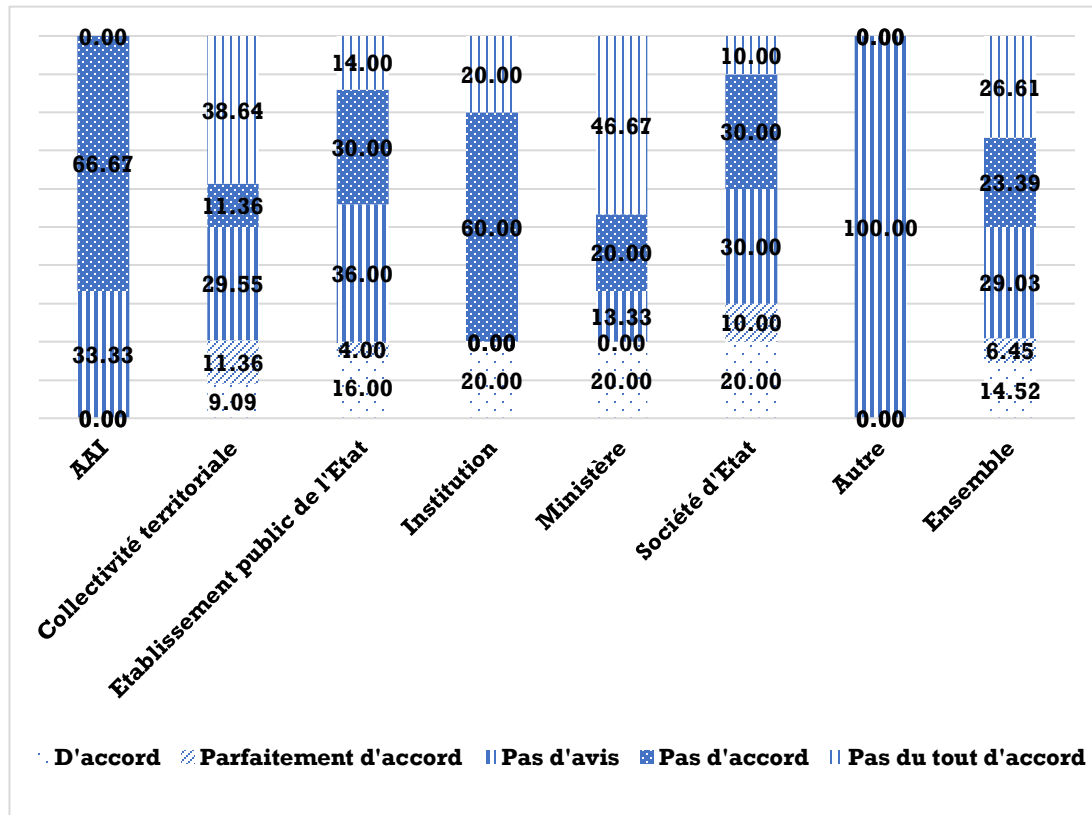
Les répondants ont relevé qu'ils ne sont pas satisfaits de la réforme de la procédure de demande de cotations prioritairement pour les motifs de lourdeur de la procédure et du nombre élevé de MI. En effet, la constitution préalable du répertoire des prestataires chaque année est perçue comme un obstacle au lancement d'une procédure de demande de cotations. Aussi, les autorités contractantes reçoivent plusieurs expressions d'intérêt soit en moyenne 747 MI soit une charge de travail de 237 MI pour un agent (confère tableau n°5).

D'autres motifs d'insatisfaction sont relatifs à l'insuffisance de la formation (4,21%) et le nombre élevé de dossiers infructueux (11,58%). Pour le dernier motif, il faut citer entre autres l'absence ou l'insuffisance de réponses aux invitations des demandes de cotations.

7. Amélioration qualitative apportée par le changement

Le tableau ci-après fait la synthèse des appréciations des acteurs sur l'éventualité d'une amélioration dans la mise en œuvre de la procédure de demande de cotations.

Graphique 8 : Répartition (%) des répondants suivant leur appréciation du changement apporté par la DC



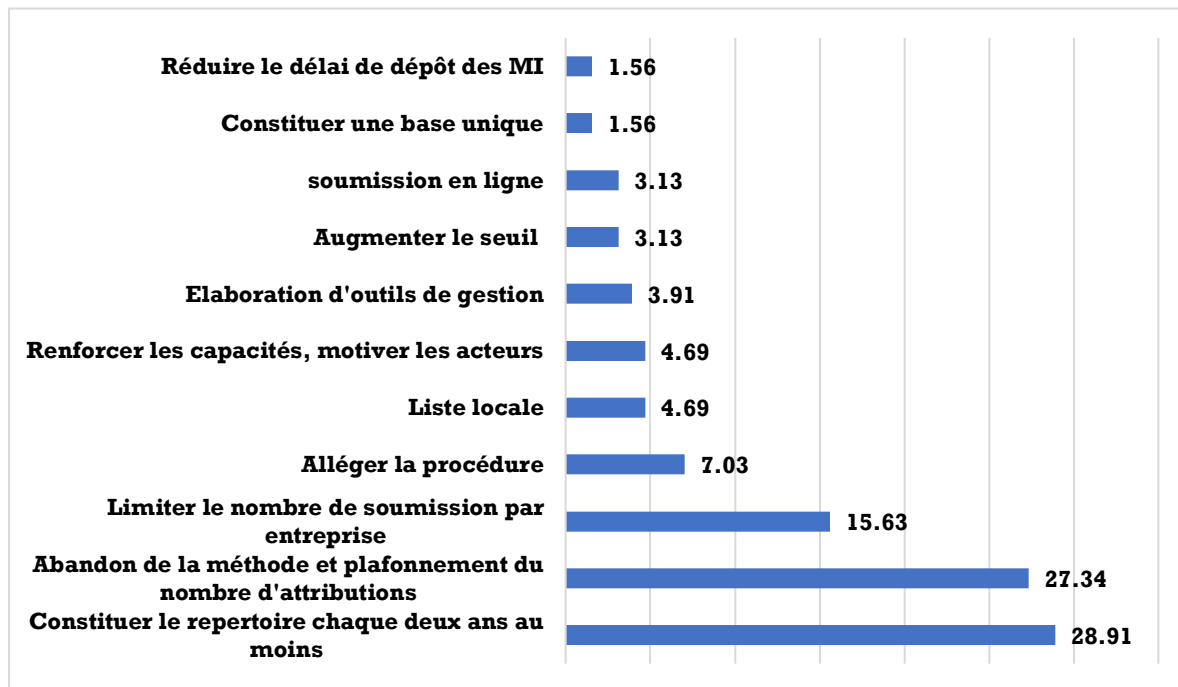
Une majeure partie des répondants estiment que la réforme n'a pas apporté de changement qualitatif dans la conduite de la procédure de demande de cotations. En effet, 50% ont marqué leur désaccord quant à une amélioration induite par la réforme. Seuls 21% des répondants sont en phase avec un effet qualitatif induit par la réforme.

Cependant l'appréciation varie selon la catégorie d'AC. Les deux tiers des ministères et des AAI, la moitié des CT et plus des trois quarts des institutions estiment que la réforme n'a pas apporté de changement qualitatif. La position des SE et EPE semble mitigée.

8. Perspectives d'amélioration

Le présent graphique à barres horizontales illustre diverses recommandations formulées en vue d'améliorer la procédure de demande de cotations, ainsi que la fréquence à laquelle chaque recommandation a été énoncée.

Graphique 9 : Propositions d'amélioration des répondants



Il ressort du graphique que la recommandation « constituer le répertoire chaque deux ans au moins » a été mentionnée le plus fréquemment, totalisant environ 30 occurrences. Cette donnée témoigne d'une priorité marquée pour cette mesure. Les recommandations « abandon de la méthode et imposition du nombre d'attribution » et « limiter le nombre de soumissions par entreprise » figurent également parmi les plus fréquentes, avec respectivement environ 22 et 18 mentions.

D'autres recommandations telles que « réduire le délai de dépôt des MI » et « constituer une base unique » ont été mentionnées dans une moindre mesure avec seulement 2 à 3 occurrences.

Il est à noter que les recommandations visant à rationaliser et simplifier le processus, telles que « alléger la procédure », « limiter le nombre d'offre », « soumission en ligne » et « élaboration d'outils de gestion » sont parmi les plus fréquentes, indiquant une demande générale pour une efficacité accrue et une plus grande transparence.

9. Forces et faiblesses liées à la pratique de la DC

Les forces et faiblesses déduites des résultats de sondage auprès des DMP/PRM sont synthétisées dans le tableau 6.

Tableau 6 : Forces et faiblesses de la réforme issues du sondage des DMP/PRM

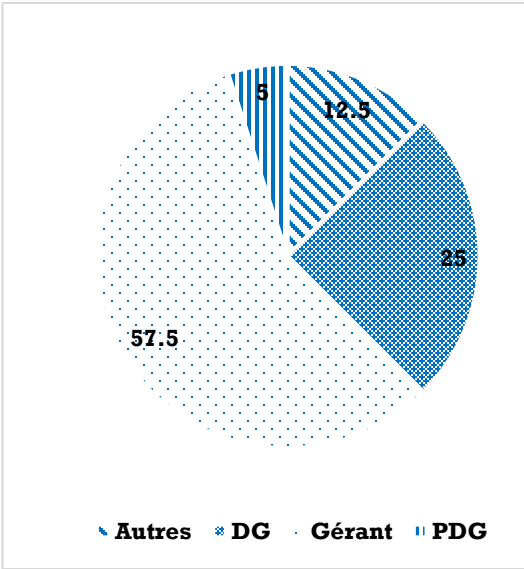
FORCES	FAIBLESSES
Engouement des entreprises pour la manifestation d'intérêts	Indisponibilité du répertoire avant la date du 1 ^{er} janvier
Promotion des PME	Temps d'analyse des MI trop long
Promotion de la concurrence	Procédure complexe
	Augmentation du nombre de procédures infructueuses
	Charge de travail élevée
	Absence de critère de sélection des entreprises pour la phase de demande de cotations
	Long délai pour la constitution du répertoire des prestataires

III. Résultats du sondage auprès des entreprises

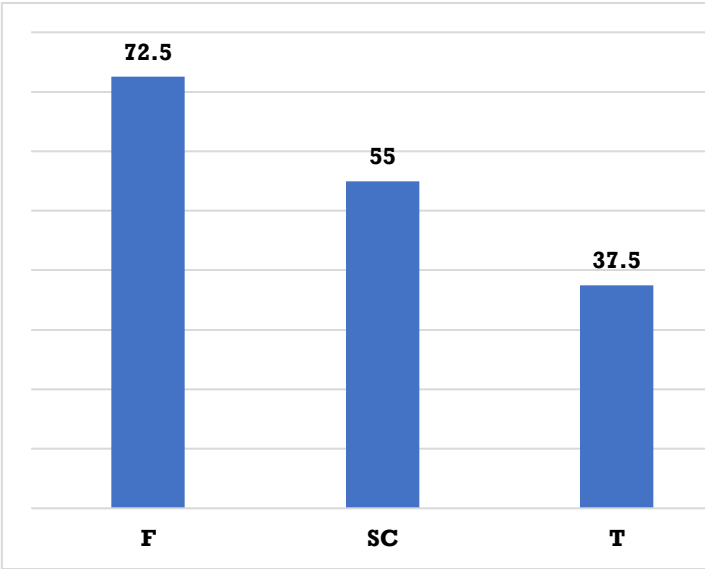
1. Profil des répondants

Le profil des répondants est apprécié à travers cinq caractéristiques a savoir le titre, le domaine d'activités, l'âge de l'entreprise, la forme juridique et la participation aux marchés publics (graphiques 10 à 14).

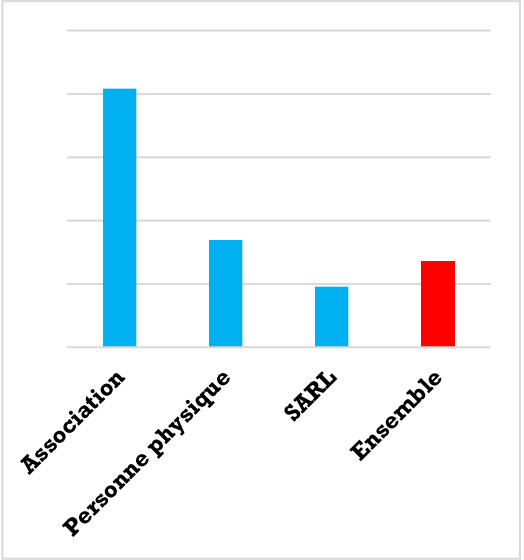
Graphique 10 : Répartition (%) des répondants selon le titre



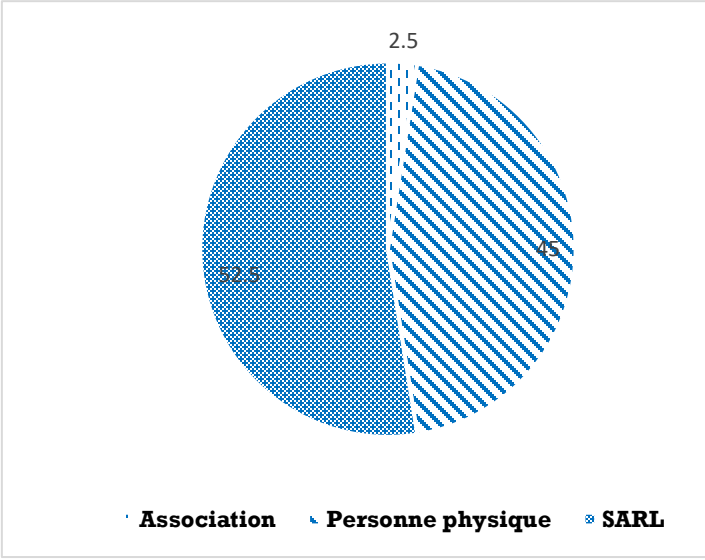
Graphique 11 : Répartition (%) des répondants par domaine d'activités de la DC



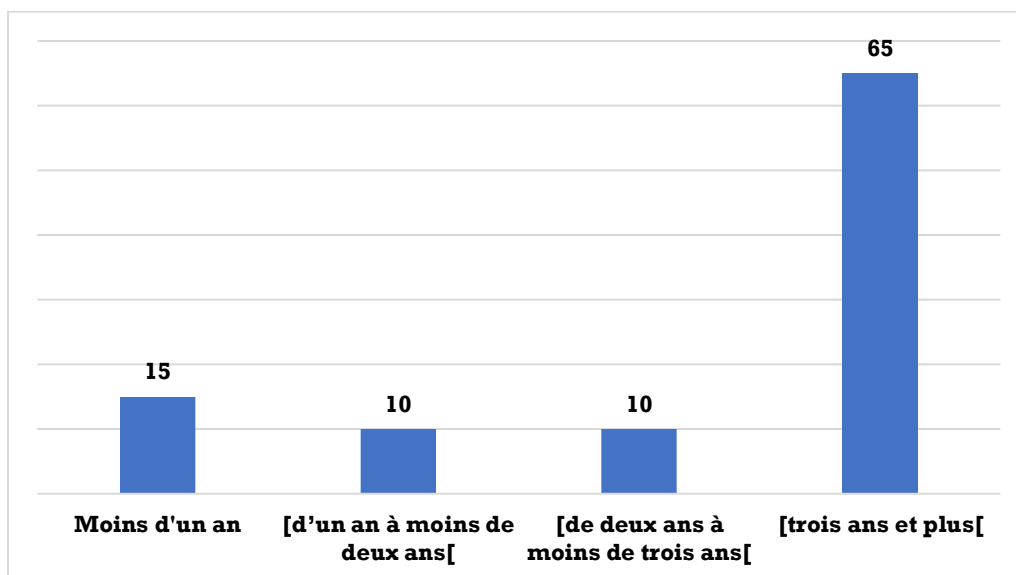
Graphique 12 : Âge moyen (en mois) des entreprises par forme juridique de l'entreprise



Graphique 13 : Répartition (%) des répondants selon la forme juridique de l'entreprise



Graphique 14 : Répartition (%) des répondants suivant leur ancienneté dans les marchés publics



La répartition suivant le titre qu'ils occupent dans l'entreprise montre que plus de la moitié des répondants sont des gérants. Un quart des répondants sont des directeurs généraux. Les présidents directeurs généraux (5%) sont les moins à avoir renseigné le formulaire. Plus de trois quarts des répondants participent à la prise de décision et sont donc acteurs du domaine des marchés publics.

Selon le type de prestation, près de trois quarts des répondants offrent des fournitures. La moitié des répondants fournit des services courants et le tiers dans les travaux. Suivant l'âge des entreprises, les entreprises des répondants ont une existence de cinq ans (68 mois) en moyenne. Selon cette répartition, les associations sont les plus anciennes (204 mois soit 17 ans) suivies des personnes physiques (84 mois soit 7 ans) et des SARL (48 mois soit 4 ans).

La répartition des répondants selon la forme juridique de l'entreprise indique que les SARL constituent plus de la moitié (52,5%) suivis des personnes physiques (42,5%).

Les SARL sont les majoritaires à renseigner le formulaire. Enfin, la répartition des répondants suivant leur ancienneté dans les marchés publics démontre que les deux tiers des entreprises ont trois ans et plus de participation suivies de celles qui ont moins d'un an.

Les entreprises ayant le plus répondu ont au moins trois ans d'ancienneté et avaient donc une expérience dans le domaine avant la réforme.

2. Participation aux procédures de demande de cotations

Les répondants se sont prononcés sur leur participation aux procédures de demande de cotations sur la période 2022 à 2023 et le tableau n°7 présente les résultats de cette participation.

Tableau 7 : Nombre moyen de participation des répondants

Forme d'entreprise	Nombre moyen				Dynamique en 2023 entre le premier et le deuxième semestre	Dynamique entre 2022 et 2023
	2022	janvier à juin 2023	juillet à décembre 2023	2023		
Association	0	0	0	0	-	-
Personne physique	4,6	7,11	6,44	13,55	-0,09	1,95
SARL	9,09	3,76	6,47	10,23	0,72	0,12
Ensemble	6,85	5,175	6,3	11,475	0,22	0,67

Les répondants ont participé en moyenne à 7 procédures de demande de cotations en 2022 et cette participation s'est accrue en 2023 avec en moyenne de 11 procédures, soit un taux de 67%. En outre, entre le premier et le deuxième semestre de l'année 2023, le nombre moyen de participation aux procédures de demande de cotations a également augmenté en passant de 5 à 6, soit un taux d'accroissement de 22%.

Cette augmentation du nombre moyen de participation est fortement constatée au niveau des entreprises « Personne physique ». En effet, ce nombre est passé de 4 en 2022 à 14 procédures en 2023, soit le triple. Cette tendance est aussi constatée entre le premier et le deuxième semestre de l'année 2023 au niveau des SARL qui ont participé respectivement en moyenne à 4 et 6 procédures de demande de cotations, soit une évolution de 72%.

3. Coût moyen de préparation des manifestations d'intérêt

Le sondage a permis de mettre en exergue le coût de préparation des manifestations d'intérêt pour figurer sur une liste des fournisseurs selon la nature juridique des candidats. Sur la période sous revue, ce coût d'élaboration se répartit comme suit :

Tableau 8 : Coût moyen de préparation des manifestations d'intérêt pour les DC

Nature juridique des candidats	Association	Personne physique	SARL	Ensemble
Coût moyen de préparation d'une manifestation d'intérêt	29 042	26 424	26 723	26 646

Le tableau fait ressortir un coût moyen de 26 646 francs CFA par manifestation d'intérêt pour toutes les catégories d'entreprises confondues. Ce coût moyen rapporté à 1/5 de l'ensemble des autorités contractantes (1333), soit 267, sous entend qu'une entreprise dépenserait 7 144 482 francs par an pour figurer sur les bases de données de ces autorités contractantes. Les candidats évoluant sous la forme d'association supportent le coût le plus élevé qui est de 29 042 francs.

En conclusion, la constitution des répertoires de fournisseurs par avis à manifestation d'intérêt crée incontestablement des charges supplémentaires pour les entreprises sans aucune assurance d'être attributaire.

4. Taux d'attribution de marchés aux répondants

A la suite des charges financières liées à la préparation des manifestations d'intérêt, les candidats ont également fourni les informations relatives aux marchés dont ils ont été attributaires à la suite de demandes de cotation sur la période sous revue. Le tableau ci-dessous fait ressortir le traitement de ces données en fonction de la nature juridique des candidats ayant répondu au questionnaire.

Tableau 9 : Taux (%) d'attribution des marchés publics

Nature juridique des candidats	Personne physique	Personne morales (SARL)	Ensemble
Taux (%) d'attribution depuis 2022	36	16	27

La proportion des entreprises ayant été attributaires de marchés suite à des procédures de demandes de cotation est de 27% sur l'ensemble des entreprises ayant répondu aux questionnaires.

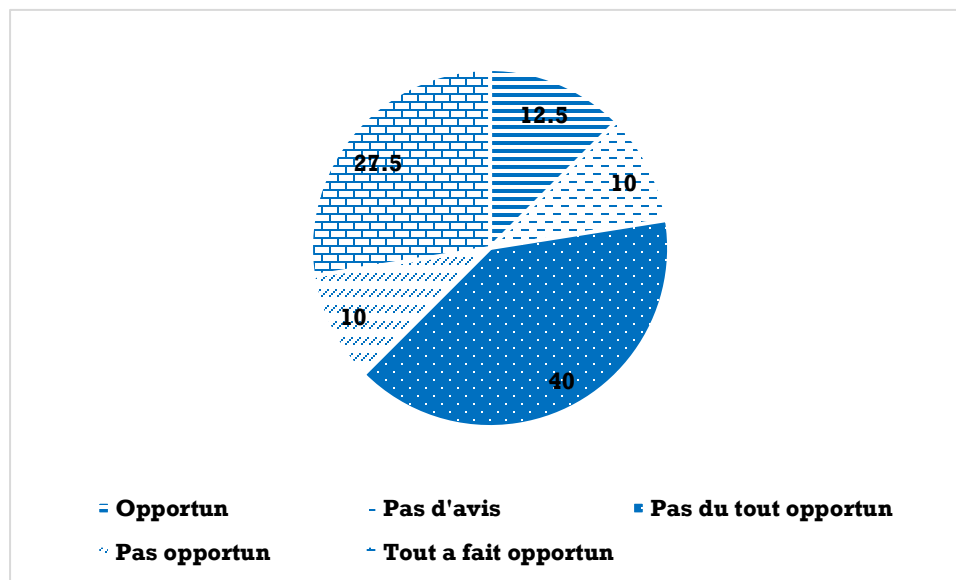
Les personnes physiques sont en meilleure posture avec 36% ayant obtenu des marchés suite à des procédures de demandes de cotations sur la période, contre 16% pour les entreprises personnes morales.

Les taux d'attribution révèlent que la procédure de demandes de cotations est favorable aux PME dans la mesure où toutes les personnes physiques entrent dans cette catégorie.

5. Opportunité de la réforme

Les entreprises ont aussi apprécié l'opportunité de la réforme de la procédure de demande de cotations et les résultats de leurs réponses est présentés dans le graphique qui suit.

Graphique 15 : Répartition (%) des répondants selon leur avis sur l'opportunité de la réforme



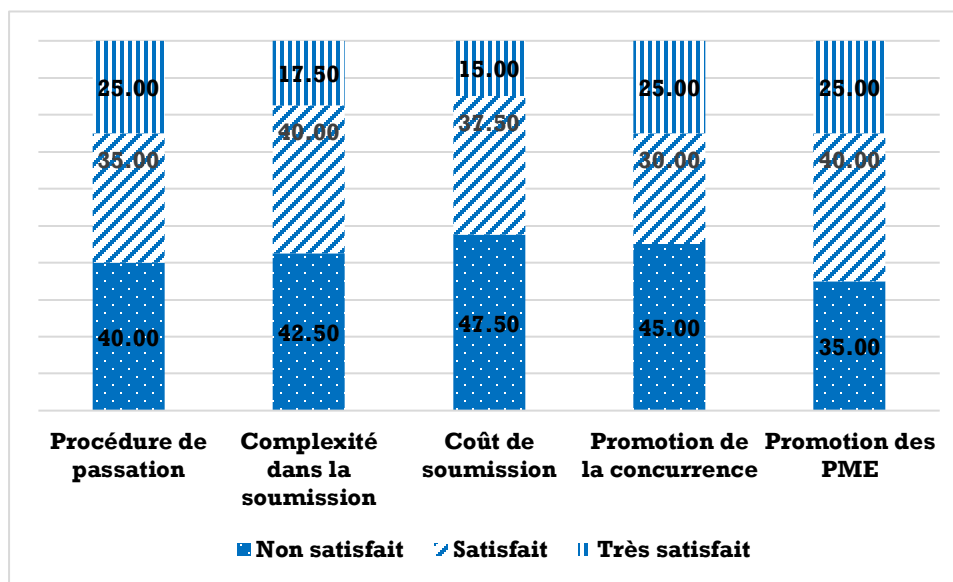
La répartition des répondants indique que la moitié estime que la réforme n'est pas opportune tandis que 40% la jugent opportune

En somme, la réforme est jugée inopportune. Cela nécessite de prendre des mesures pour remédier aux différentes difficultés constatées par l'application de ladite réforme.

6. Satisfaction sur le changement dans la conduite de la procédure de demande de cotations

Le graphique suivant présente le niveau de satisfaction des entreprises dans la conduite de la procédure de demandes de cotations sur la base des critères de complexité, de coût, de promotion de la concurrence et de promotion des PME.

Graphique 16 : Répartition (%) des répondants selon leur niveau de satisfaction



Sur tous les critères, les entreprises estiment dans leur majorité être satisfaites de la réforme. A titre illustratif, 57,5 % des répondants sont au moins satisfaits de la non-complexité dans la soumission, 52,5 % sont satisfaits du coût de soumission et 55 % sont satisfaits de la proposition de la concurrence.

Les raisons de la non-satisfaction exprimées par les répondants

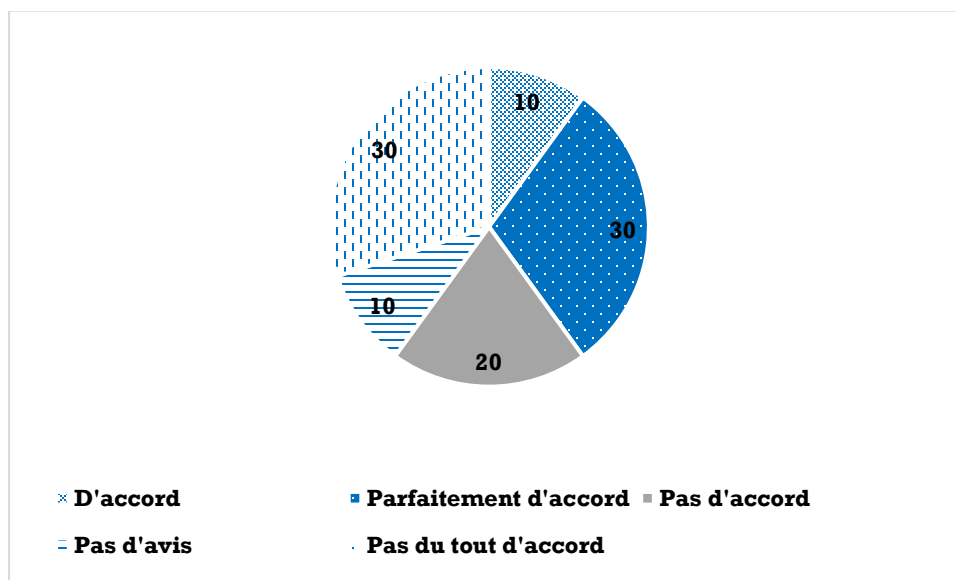
Comme suite à l'expression de leur niveau de satisfaction face au changement apporté à la procédure de demande de cotations, les entreprises « Non satisfaites » ont été invitées à donner les raisons de leur choix qui sont retracées comme suit :

- la persistance de la collusion ;
- la lourdeur et la lenteur dans la procédure de DC ;
- le coût exorbitant de la préparation du dossier ;
- la faiblesse du montant du budget prévisionnel ;
- les pièces requises différant d'une structure à une autre ;
- le renouvellement annuel de la liste des fournisseurs.

7. Amélioration apportée par le changement

Le graphique ci-dessous présente l'appréciation des répondants aux éventuelles améliorations que la réforme a apportées sur leur chance d'être attributaire d'un marché public.

Graphique 17 : Répartition (%) des répondants selon leur appréciation de l'augmentation de chance liée à la réforme



La moitié des répondants n'est pas d'accord avec la nouvelle réforme de la procédure de demande de cotations (**50%**).

Par contre, certains trouvent que le changement apporté est vraiment nécessaire et même important vu qu'il favorise la transparence et l'augmentation de chance des candidats d'être consultés au moins une fois dans l'année budgétaire (**40%**).

8. Forces et faiblesses liées au changement

Les principales forces et faiblesses relevées par les entreprises sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Forces et faiblesses de la réforme issues du sondage des entreprises

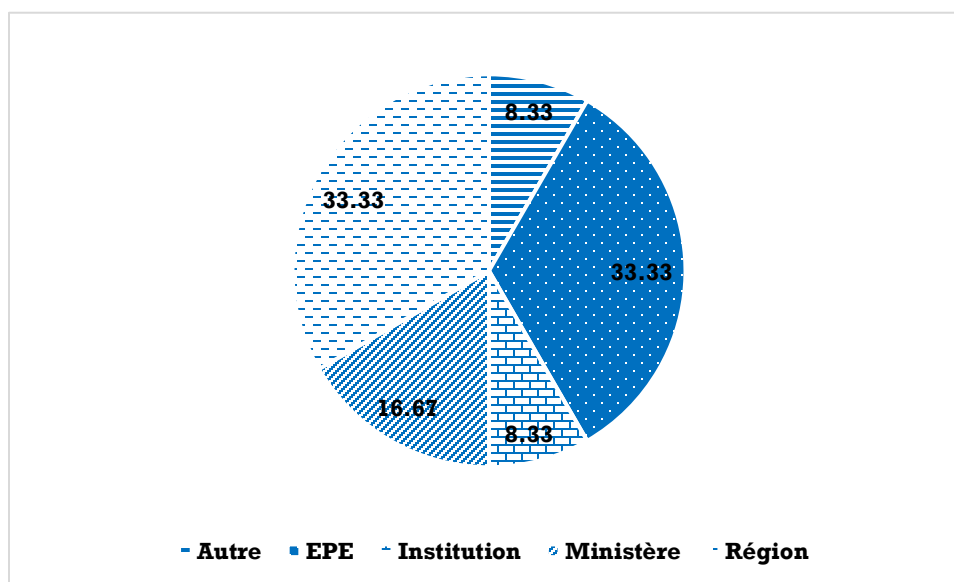
Forces	Faiblesses
La promotion de la concurrence	Les coûts supplémentaires engendrés par la constitution des dossiers de la manifestation d'intérêts
La promotion des petites et moyennes entreprises	La disparité de la composition des dossiers d'une autorité contractante à une autre ;
L'amélioration de la transparence dans la procédure de demande de cotation.	L'absence de critères explicites définis pour la sélection des candidats pour la liste à constituer
	Le nombre limité de demande de cotations par an par rapport aux longues listes constituées
	La possibilité de collusion entre entreprises

IV. Résultats du sondage auprès des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers

1. Profil des répondants

Le sondage a également concerné les acteurs du contrôle et le tableau 18 donnent la répartition des répondants suivant leur structure de rattachement.

Graphique 18 : Répartition (%) des répondants suivant la catégorie d'AC de rattachement



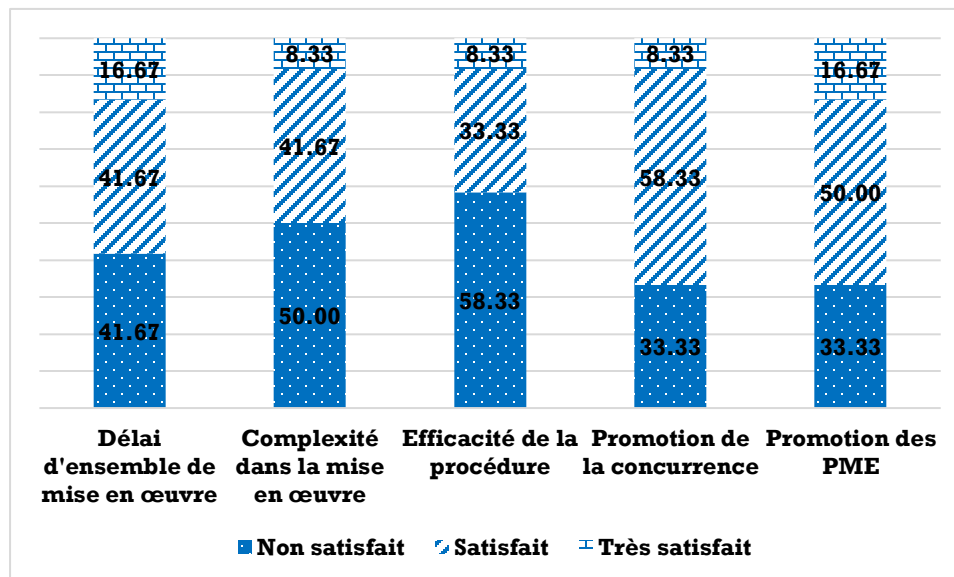
Les acteurs du contrôle qui ont répondu au formulaire se répartissent comme suit : un tiers est placé auprès des EPE, un tiers encore auprès des régions et le dernier tiers provient essentiellement des institutions et des ministères.

2. Satisfaction sur le changement dans la conduite de la procédure de demande de cotations

Les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers ont exprimé leur niveau de satisfaction sur le changement dans la conduite de la procédure de demande de cotations à travers les critères suivants : le délai d'ensemble de mise en œuvre, la complexité dans la mise en œuvre, l'efficacité de la procédure, la promotion de la concurrence et la promotion des PME.

La synthèse de leurs réponses figure dans le graphique suivant :

Graphique 19 : Répartition (%) des répondants selon leur niveau de satisfaction



Pour la « Promotion de la concurrence » et la « Promotion des PME », les deux tiers des répondants sont satisfaits du changement dans la conduite de la procédure de demande de cotations

Pour le « Délai d'ensemble de mise en œuvre » et la « Complexité dans la mise en œuvre », la moitié des répondants sont satisfaits avec des niveaux respectifs de 59% et 50 %.

Une grande majorité des répondants (59%) pensent que la réforme de la demande de cotation n'a pas apporté plus d'efficacité dans la conduite de la procédure.

Les répondants non satisfaits évoquent les raisons suivantes :

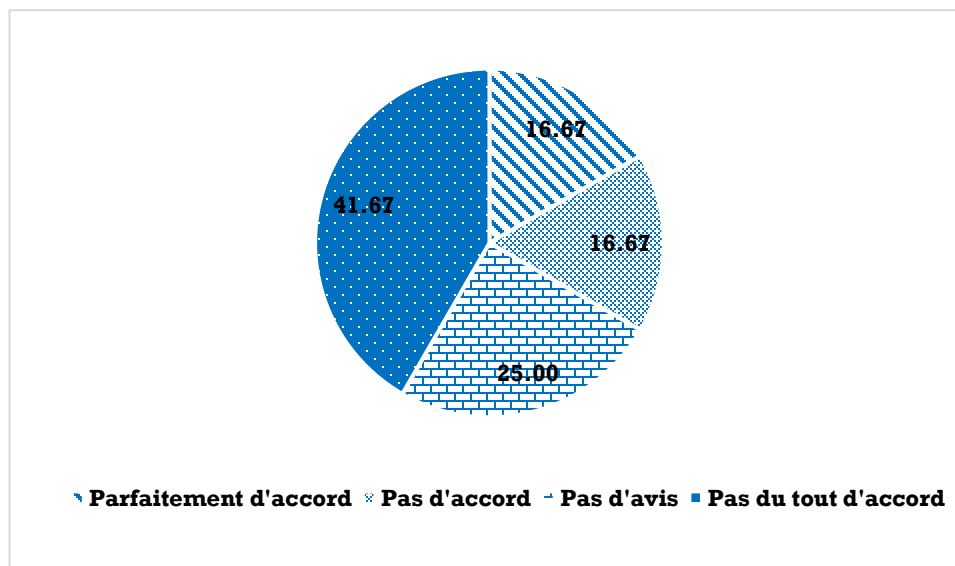
- évolution des besoins entraînant une actualisation fréquente de la liste des prestataires ;
- persistance de la collusion car les mêmes prestataires ont plusieurs entreprises et soumettent plusieurs offres qui sont retenues dans la liste ;
- inadaptabilité de la procédure pour les DC à faible budget prévisionnel ;
- nombre élevé des MI augmentant la charge du travail des AC ;
- lourdeur dans le processus de passation ;
- long délais de passation de la procédure de DC ;
- insuffisance de ressources humaines ;

- augmentation des charges financières pour la mise en œuvre des nouvelles procédures.

3. Amélioration qualitative apportée par les changements dans la mise en œuvre de la procédure de demande de cotations

Le graphique suivant montre l'appréciation des contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers sur l'amélioration qualitative apportée par la réforme de la procédure de demande de cotations.

Graphique 20 : Répartition (%) des répondants selon leur avis sur l'amélioration qualitative de la réforme



De façon globale, les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers pensent que la réforme n'a pas amélioré qualitativement la mise en œuvre de la procédure de la demande de cotations. En effet, 59 % des répondants ne sont pas d'accord sur l'amélioration qualitative de la procédure de DC.

Seuls 17% des répondants estiment que la réforme a apporté une amélioration qualitative de la procédure de demande de cotations.

Ainsi, les contrôleurs qui sont les garants de la bonne application des textes estiment que la réforme n'a pas amélioré la procédure de demande de cotations.

4. Propositions d'amélioration

Les répondants ont fourni des propositions d'améliorations des procédures de demande de cotations suivantes :

- appliquer la liste aux ministères et institutions ayant de gros budgets ;
- inviter tous les acteurs à démarrer le processus de sélection en année n-1 ou au plus tard en janvier pour avoir les listes ;
- sensibiliser les ordonnateurs du budget à accompagner financièrement les acteurs dans le traitement des dossiers afin de les permettre d'être dans les délais étant donné que le nombre de dossiers à dépouiller est élevé ;
- supprimer la constitution de répertoire ;
- limiter le nombre de soumissions pour lesquelles les prestataires peuvent postuler pour une MI ;
- exempter les DC non formelles de la MI

5. Forces et faiblesses liées au changement

Les forces et faiblesses déduites des résultats de sondage auprès des contrôleurs sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 11 : Forces et faiblesses de la réforme issues du sondage des contrôleurs

FORCES	FAIBLESSES
Promotion des PME	Charge de travail élevée
Promotion de la concurrence	Absence de critère de sélection des entreprises pour la phase de demande de cotations
Amélioration de la transparence dans la procédure de demande de cotation.	Long délai pour la constitution du répertoire des prestataires
Délai d'ensemble de mise en œuvre	Inefficacité de la réforme pour les autorités contractantes ayant de faibles budgets.
Simplicité de la procédure	Absence d'amélioration de la procédure
	Inefficacité de la procédure

PARTIE III : APPRECIATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Appréciation globale sur la réforme

Sur la base des données de l'évaluation, la réforme de la procédure de demande de cotations est diversement appréciée. En effet, elle présente des forces et des faiblesses.

Au titre des forces, il convient de citer :

- la promotion de la concurrence à travers l'élargissement de la base des entreprises à consulter et l'obligation de consulter les prestataires de manière rotative ;
- l'amélioration de la transparence dans la procédure de demande de cotation à travers la publication du répertoire des prestataires ;
- la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- l'engouement des entreprises pour la MI.

Les principales faiblesses sont :

- le nombre élevé de MI que reçoivent les autorités contractantes pour la constitution du répertoire des prestataires induisant d'une part un temps d'analyse des MI très long et d'autre part une charge aux dites AC alors que le service de passation de la plupart d'entre elles est en déficit de ressources humaines ;
- de longs délais constatés pour la constitution du répertoire des prestataires et l'indisponibilité dudit répertoire à bonne date impactant ainsi les délais de lancement des procédures de demandes de cotations. Cette faiblesse est constatée d'une part à travers les résultats de tous les indicateurs de performance relatifs au délai pour lesquels aucune cible n'a été atteinte et d'autre part à travers les réponses issues des sondages ;
- une lourdeur administrative dans le processus de constitution du répertoire due à l'obligation de faire publier l'avis à manifestation d'intérêt et le résultat dans la revue des marchés publics ;
- la possibilité de collusion entre entreprises ;
- l'absence de critères explicites définis dans l'AMI pour la constitution du répertoire des prestataires ;

- les coûts supplémentaires engendrés aux entreprises pour leur participation aux manifestations d'intérêts ;
- la complexité de la procédure de demande de cotations ;
- l'augmentation du nombre de procédures infructueuses.

Au-delà des faiblesses relevées sur la constitution du répertoire, les DMP/PRM ont émis des critiques contre la mercuriale des prix. Ils estiment qu'avec la réforme, la procédure demande de cotations est devenue concurrentielle et par conséquent, le contrôle de la sincérité des prix à travers la mercuriale ne saurait s'appliquer à ladite procédure.

II. Recommandations d'amélioration

Au regard des insuffisances constatées dans la mise en œuvre de la réforme relative à la procédure de demande de cotations, les recommandations ont été formulées dans le sens de la simplification du mécanisme de constitution du répertoire des prestataires. Il s'agit :

- de donner la possibilité aux autorités contractantes de publier les avis et les résultats de la manifestation d'intérêt pour la constitution du répertoire par tout moyen ;
- de supprimer le mécanisme de renouvellement annuel du répertoire des prestataires ;
- d'actualiser régulièrement le répertoire et le publier ;
- limiter à trois le nombre de domaines/lots auxquels une entreprise peut manifester son intérêt ;
- de donner la faculté aux prestataires de déposer leur MI par voie électronique ;
- de limiter les pièces requises pour l'AMI (lettre de MI indiquant les domaines/lots intéressés, RCCM ou registre des métiers et agrément technique s'il y a lieu) ;
- de supprimer la possibilité pour les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers d'utiliser la mercuriale des prix pour les procédures de demandes de cotations.

CONCLUSION

L'évaluation de la mise en œuvre de la procédure de demande de cotations sous l'empire du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 s'est déroulée suivant une méthodologie comprenant trois principales étapes. Il s'agit i) de la conception des indicateurs et outils de collecte, ii) de la collecte des données auprès des acteurs à travers des formulaires de sondage en ligne et une fiche de collecte physique auprès d'un échantillon de 8 autorités contractantes et iii) du traitement et de l'analyse des données.

A l'issue de la collecte, 13 procédures de manifestations d'intérêt pour la constitution du répertoire des prestataires ont été collectées et 181 acteurs dont 128 DMP/PRM, 40 entreprises et 13 contrôleurs ont renseigné les formulaires de sondages en ligne. Sans entacher la qualité des résultats, l'évaluation a connu quelques limites dans la phase de collecte. Il s'agit de l'indisponibilité de certaines informations auprès des autorités contractantes, du faible nombre d'entreprises et de contrôleurs ayant renseigné les formulaires ainsi que de l'incohérence de certaines réponses d'un même acteur.

De l'analyse des données, il convient de retenir que la réforme de la procédure de demande de cotations favorise la promotion de la concurrence ainsi que celle des petites et moyennes entreprises. En dépit de ces forces, cette réforme se montre beaucoup plus inefficace et complexe. En effet, l'évaluation a constaté entre autres de longs délais de constitution du répertoire des prestataires, l'indisponibilité du répertoire à bonne date et une lourdeur administrative dans le processus de constitution du répertoire due à l'obligation de faire publier l'avis à manifestation d'intérêt et le résultat dans la revue des marchés publics. Pour une amélioration de la réforme, des recommandations ont été formulées dans le sens de la simplification du mécanisme de constitution du répertoire des prestataires.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Termes de référence de l'évaluation

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

SECRETARIAT PERMANENT



BURKINA FASO
Unité—Progrès—Justice

**TERMES DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN
ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE COTATIONS SOUS
L'EMPIRE DU DECRET N°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP DU 21
MARS 2023 MODIFICATION DU DECRET N°2017-
0049/PRES/PM/MINEFID DU 1^{ER} FEVRIER 2017 PORTANT
PROCEDURES DE PASSATION, D'EXECUTION ET DE REGLEMENT
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC.**

I. Contexte et justification

Par décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, une réforme a été enclenchée pour la procédure de demande de cotations. Elle consiste à établir, préalablement à la mise en œuvre de la demande de cotations, une liste de prestataires par domaine à travers une manifestation d'intérêts. Le choix des prestataires pour toute procédure de demande de cotations se fait obligatoirement sur cette liste, et cela de manière rotative afin de garantir la transparence et l'équité entre les candidats. A la suite du décret, une circulaire a été prise pour donner des orientations quant à l'application des dispositions y relatives.

Après près d'une année de mise en œuvre, les avis sont partagés sur la réforme opérée. La plupart des acteurs des marchés publics évoquent des lourdeurs notamment la constitution préalable de la liste, faisant perdre à la procédure son bénéfice de « procédure allégée ». En effet, les autorités contractantes qui ne saisissent pas leur plan de passation de marché sur le SIMP sont bloquées puisque leur Plan de passation de marché (PPM) est approuvé après le mois de novembre, ce qui n'offre aucune possibilité d'anticipation or sans la liste, aucune demande de cotations ne peut être lancée.

Au regard des préoccupations soulevées dans la mise en œuvre de la réforme et pour disposer de données à même de faciliter la prise de décisions, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) envisage conduire une évaluation de la procédure afin de déceler les faiblesses et de faire des recommandations pour la relecture des textes en cours.

Les présents termes de références sont élaborés pour conduire convenablement la mission d'évaluation.

II. Objectifs de la mission

L'objectif général de cette mission d'évaluation est d'apprécier la performance de la procédure de demande de cotations mise en œuvre par les acteurs depuis l'adoption du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivantes :

- élaborer les outils de collecte de l'évaluation ;
- collecter les données sur les procédures de demande de cotations en recueillant les avis et propositions des acteurs (autorités contractantes, soumissionnaires, membres des organes de contrôle et de régulation) sur ladite procédure; avant et après 2023 ;
- traiter et analyser les informations recueillies ;
- élaborer un rapport sur les forces de la nouvelle réforme de la procédure de demande de cotations, les faiblesses et les mesures correctives ;
- proposer des recommandations et mesures à mettre en œuvre afin de concilier l'atteinte des principes fondamentaux à la recherche de la célérité dans l'exécution des budgets des collectivités publiques.

III. Résultats attendus

A l'issue de la présente évaluation, les résultats suivants sont attendus :

- les outils de collecte de l'évaluation sont élaborés ;
- les données sont collectées ;
- les informations recueillies sont traitées et analysées ;
- un rapport sur les forces, les faiblesses et les mesures correctives est élaboré ;
- des recommandations et mesures de mises en œuvre sont proposées.

IV. Méthodologie de travail

La méthodologie du travail va consister dans un premier temps à l'élaboration de questionnaires, dans un second temps à la transmission desdits questionnaires aux destinataires notamment les Personnes responsables des marchés (PRM), les Directeurs de la gestion des finances (DGF), les soumissionnaires, les représentants de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) et de l'ARCOP et à la collecte des réponses. Enfin, les données collectées seront traitées en vue de la production d'un rapport. A cet effet, un échantillonnage des marchés conclus et/ou exécutés suivant la procédure de demande de cotations, depuis l'entrée en vigueur du décret modificatif sera établi.

Le rapport d'évaluation fera l'objet d'une restitution lors d'un atelier regroupant les acteurs concernés.

V. Organisation du travail

La mission d'évaluation sera réalisée par un comité technique, placé sous la supervision du Secrétaire permanent de l'ARCOP et sous la présidence de la Directrice de la réglementation, des statistiques et du suivi évaluation (DRSSE) de l'ARCOP. Ce comité sera composé de représentants de la DG-CMEF, de l'ARCOP, des PRM, des DGF et de personnes ressources.

Les travaux de traitement et d'analyse des informations collectées ainsi que de rédaction du projet de rapport d'évaluation sont prévus se dérouler à Koudougou.

VI. Financement de la mission d'évaluation

Les frais de fonctionnement du comité technique ainsi que de l'atelier de restitution seront pris en charge par le budget de l'ARCOP, gestion 2024.

ANNEXE 2 : Liste des indicateurs de performance

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

SECRETARIAT PERMANENT



BURKINA FASO
Unité–Progrès–Justice

Liste des indicateurs de performance retenus pour l'évaluation de la procédure de demande de cotation sous l'empire du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023

N° ordre	Intitulé de l'indicateur	Signification	Formule de calcul	Source/référentie 1	Acteurs concernés	Cibles
IND_01	Délai moyen de constitution de la liste des prestataires par domaine	Mesurer le délai entre la publication de l'avis à manifestation d'intérêts par la DG-CMEF et la publication de la liste des prestataires par domaine par la DG-CMEF.	Moyenne (Date de publication de la liste – Date de publication de l'AMI par la DG-CMEF).	RGMP&DSP	AC, DG-CMEF	<= 20 jours ouvrables
IND_02	Délai moyen d'évaluation des manifestations d'intérêt	Mesurer le délai entre l'ouverture des plis et la réception de la liste des prestataires par domaine par la DG-CMEF pour publication.	Moyenne (Date de réception de la liste par la DG-CMEF pour publication – Date d'ouverture des plis de la MI).	RGMP&DSP	AC	<= 5 jours ouvrables
IND_03	Délai moyen de publication des résultats de la manifestation d'intérêts	Mesurer le temps mis par la DG-CMEF pour publier les résultats de la manifestation d'intérêts.	Moyenne (Date de réception des résultats de la MI par la DG-CMEF – Date publication desdits résultats).	RGMP&DSP	DG-CMEF	<= 3 jours ouvrables
IND_04	Taux des procédures de DC infructueuses	Apprécier le niveau des procédures de DC infructueuses.	Rapport du nombre des procédures de DC infructueuses pour une année sur le nombre total des procédures de DC lancées au cours la même année.	RGMP&DSP	Autorités contractantes, soumissionnaires	ND

N° ordre	Intitulé de l'indicateur	Signification	Formule de calcul	Source/référentie 1	Acteurs concernés	Cibles
IND_05	Nombre et volume des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC	Apprécier le nombre et le montant total des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC	Nombre des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC Somme des montants des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC	RGMP&DSP	Autorités contractantes, DG-CMEF, soumissionnaires	Suivi du nombre des marchés

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

SECRETARIAT PERMANENT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES STATISTIQUES ET DU SUIVI-EVALUATION**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Evaluation de la mise en œuvre de la procédure de demande de cotations sous l'empire du décret n°2023-0273/PRES-TRANS/PM/MEFP du 21 mars 2023 modification du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public

FICHE DE COLLECTE**i) des données relatives à la constitution du répertoire des entreprises par domaine et ii) des informations d'ordre général**

Informations relatives à l'autorité contractante (AC)	
Dénomination de l'autorité contractante (AC)	
Sigle ou abréviation de l'AC	
Catégorie d'autorité contractante	Saisir le n° correspondant à la catégorie de l'AC : _____ 1 Ministère 2 Société d'Etat 3 Etablissement public de l'Etat 4 Collectivité territoriale 5 Institution 6 Autorité administrative indépendante 7 Autre
Personne responsable des marchés (Nom, prénom (s), contacts et e-mail)	
Gestionnaire de crédits (Nom, prénom (s), contacts et e-mail)	
Date de collecte de l'information	__/__/2024

Documents et outils nécessaires pour la collecte des informations

- Plan de passation des marchés ;
- Avis à manifestation d'intérêt ;
- BE/Lettre de transmission de l'AMI ;
- Accusé de réception de l'AMI par la DG-CMEF ;
- Rapport d'évaluation des MI ;
- BE/Lettre de transmission de résultats de l'AMI ;
- Accusé de réception de résultats de l'AMI par la DG-CMEF ;
- Pages de publication de l'AMI et des résultats ;
- Tout autre document permettant de faire la traçabilité des actes rendus.

1- Constitution du répertoire des entreprises par domaine	
Année budgétaire	_____
Référence de l'AMI (numéro et date)	_____
Numéro de publication de l'AMI dans la RMP	QMP n° _____
Date de publication de l'AMI dans la RMP	___/___/_____
Date effective d'ouverture des plis de l'AMI (voir rapport d'évaluation des MI)	___/___/_____
Date de réception de la liste des prestataires par la DG-CMEF pour publication	BE/Lettre de transmission de la liste des prestataires n° _____ Du ___/___/_____
	Date de réception de la liste des prestataires par la DG-CMEF : ___/___/_____
Numéro de publication de la liste des prestataires dans la RMP	QMP n° _____
Date de publication de la liste des prestataires dans la RMP	___/___/_____
2- Autres informations d'ordre général	
Nombre total de procédures de DC lancées et infructueuses (année 2021)	Nombre total : _____ Motifs : <input type="checkbox"/> Absence de soumissionnaires : _____ <input type="checkbox"/> Insuffisance de soumissions : _____ <input type="checkbox"/> Absence d'offres conforme : _____ <input type="checkbox"/> Autres : _____
Nombre total de procédures de DC lancées et infructueuses (année 2022)	Nombre total : _____ Motifs : <input type="checkbox"/> Absence de soumissionnaires : _____ <input type="checkbox"/> Insuffisance de soumissions : _____ <input type="checkbox"/> Absence d'offres conformes : _____ <input type="checkbox"/> Autres : _____
Nombre total de procédures de DC lancées et infructueuses (année 2023)	Nombre total : _____ Motifs : <input type="checkbox"/> Absence de soumissionnaires : _____ <input type="checkbox"/> Insuffisance de soumissions : _____ <input type="checkbox"/> Absence d'offres conforme : _____ <input type="checkbox"/> Autres : _____
Nombre total de procédures de DC lancées y compris les cas infructueux (année 2021)	_____
Nombre total de procédures de DC lancées y compris les cas infructueux (année 2022)	_____

<p>Nombre total de procédures de DC lancées y compris les cas infructueux (année 2023)</p>	<p>_____</p>
<p>Nombre et montant total des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC (année 2021)</p>	<p>Nombre : _____ Montant total : _____</p>
<p>Nombre et montant total des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC (année 2022)</p>	<p>Nombre : _____ Montant total : _____</p>
<p>Nombre et montant total des marchés conclus par demande de prix et relevant du seuil de la DC (année 2023)</p>	<p>Nombre : _____ Montant total : _____</p>
<p>3- Difficultés rencontrées pendant la collecte</p>	
<p>.....</p>	